JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: XLIII.

SEPTEMBRE 1789.

Dimanche 6.

Séance du Lundi 31. Aout.

A l'ouverture de cette Séance on lut la Note dreſſée par la Deputation des affaires etrangères, & dont l'objet eſt de réclamer au près de la Cour de Ruſſie, l'indemnité des dommages cauſes, particulièrement, aux citoyens de l'Ukraine, par l'armée de cette puiſſance; les Etats font connoitre, dans cette Note, à S. M. L'Impératrice, qu'ils attendent de ſon equité qu'il lui plaira de nommer des commiſſaires & déſigner le lieu où ils ſe rendront, pour vérifier avec les commiſſaires de la Republique, les dommages mentionnés ci deſſus & convenir de leur valeur pour y ſatisfaire.

La chambre a paru entendre avec ſatisfaction la lecture de cette Note, qu'Elle a conſenti qui fut remiſe au Miniſtère de Ruſſie.

Toute la ſuite de cette Seance a eté remplie par des reglemens conſernant la Cavallerie nationalle; la plus part ont paſſé ſelon qu'ils étoient propoſes dans l'etat de l'armée, quelques autres ont eté mis *ad deliberandura.*

Séance du Mardi 1.

L'article touchant les Gardes de S. M. a Singulièrement occupé toute cette Seance, la première propoſition a eté de ne point permettre l'augmentation des gardes, comme pouvant être dangereuse à la Republique; On a rappelé à cette occaſion quelques exemples tirés de l'étranger, & même ce qui étoit arrivé chez nous à la Diète de 1775. où les gardes ont refuſé l'entrée de la Chambre à 70. Nonces. Il fut propoſé que la Cavallerie nationalle fit le ſervic des Gardes, au près de la perſonne du Roi, & qu'elle le fit également à la Diete. Cette matière fut long-temps diſcutée; enfin, le Maréchal de la Diète pria S. M qu'Elle daigna notifier Elle même ſa volonté à ce ſujet. Le Roi prononca alors un diſcours dicté par la ſenſibilité de ce Monarque, dans le quel il expoſa les deux propoſitions ſuivantes: la

première, que les Gardes soient conservés sur le pied fixé dans les *Pacta conventa;* la Seconde, que les deux régimens des Gardes de la Couronne seroient augmentés, & dans ce cas, que S. M consentoit à remettre à la République les deux régimens des gardes de Lithuanie. Quant à la proposition faite, de confier la garde de la Diète à la Cavallerie nationalle, S. M. a témoigné qu'Elle y donnoit volontiers son consentement.

Quoique les sentimens fussent très partagés sur la manière de regler quelle feroit la Garde du Roi cependant les Etats touchés de reconnoissance de la bienveillance de S. M. ont accedé unanimement à sa première proposition.

On a remis au lendemain à décider de la paye des Gardes, & si l'on confereroit à la Cavallerie nationalle, la garde de la Diète.

Séance du Jeudi 3.

Les Etats étant assemblés, on fit plusieurs propositions relatives à l'avancement des officiers aux Gardes; on proposa aussi d'egaler la paye des Gardes de Lithuanie à celle des Gardes de la Couronne. Ces differens points ont été mis *ad deliberandum.*

On a également remis la decision de deux autres articles proposés par rapport à la garde

de la Diète. Mr. Suchodolſki qui parla le premier, demanda que la Cavallerie nationalle, non ſeulement remplaça la garde royale à la Diète, mais encore celle du Grand Maréchal. La Seconde propoſition portoit que cette Cavallerie ne prendroit la place que des gardes du Roi.

La paye des Gardes eſt conſervée comme il a été fixé par la Loi de 1764

Les débats au ſujet des appointemens des chefs de régimens ont été très longs. Le Maréchal de la Diète pour la Lithuanie, témoigna aux Etats, que le Grand Général de la Couronne ne pretendoit aucune penſion comme Chef de deux régimens, qu'il prioit ſeulement qu'on l'en laiſſa propriétaire durant Sa vie.

Le Maréchal de la Diète. de la Couronne, notifia à la Chambre, que Mr. Jean Potocki offroit à la République le don d'un Palais qu'il poſſede à Lublin.

Séance du Vendredi 4.

On décida unanimement que Mr le Maréchal Malachowſki Seroit inscrit le premier dans la Conſtitution, parmi ceux qui ont fait hommage de leur zèle pour leur Patrie, par quelque don à la République.

L'article des appointemens des chefs de régimens fut encore discuté très long-temps.

On convint enfin d'en remettre la décision à la pluralité, & en suite au Scrutin. Le résultat a été que la pension des Chefs est fixée à 10,000. florins.

La Noblesse de Courlande, continue à réclamer contre la legalité du rescrit, émané des Chancelleries du Royaume, en faveur du Duc, le 15. Janvier 1788. Notre respect pour le Public ne nous permettant, que de lui offrir des pièces authentiques & avouées, nous laissons dans l'oubli tous ces écrits anonymes & ephemères qui ont paru ici depuis quelque temps sur la Courlande; mais la Note suivante, ayant été remise par Mr. le Delegué de l'ordre Equestre de Courlande lui même à tous les Ministres respectifs du Royaume, nous croyons que le caractère d'authenticité y ajoutera un intetêt de plus.

N O T E.

Placé, par la loi auprès du Trône, c'est à l'Illustre Ministere qu'appartient la fonction auguste de servir d'interpréte à la verité, d'appui contre l'oppression & de veiller avec soin, pour que nulle surprise ne puisse donner aux intentions droites & paternelles de Sa Majesté, une direction contraire à son coeur & aux loix qu'Elle a juré d'observer fidelement; Fondé sur ce principe lumineux de la Constitution du Royaume, le Soussigné Délégué de l'Ordre Equestre de Courlande & de

Semgalle, ose reclamer l'intercession de cet Illustre Ministère, afin d'obtenir de Sa Majesté la grace de lever le Rescrit illegal exporté par S. A. le Duc unilateralement *le 15. Janvier 1788.*

Ce Rescrit, sans exemple dans nos fastes, s'arroge *le Droit* d'interpréter *les loix, quoique ce pouvoir ne saurait appartenir qu'exclusivement aux Sérénissimes Etats assemblés, ce Rescrit* juge *sans avoir entendu les parties &* érige *les Chancelleries en Tribunal,* casse *des arretés de la Diete de Courlande sanctionnés par un* Laudum publicum, change, approuve & anéantit *à son gré, toutes les opérations de l'administration constitutionelle, comme si les Chancelleries formaient la Souveraineté absolue sur la Courlande. Cette infraction aux Constitutions de la Pologne, cette atteinte ouverte donnée à nos loix fondamentales, cet oubli de tous les Principes qui constituent notre glorieuse Union à la Pologne, ce nouvel ordre des choses établi* de fait *& sans nul ménagement même pour les formes Republicaines, enfin cette réunion des maximes destructives de toute liberté publique & civile, developpées & consacrées dans ce Rescrit, obligerent d'abord M. M. les Conseillers suprêmes, (ces Gardiens de nos loix) de représenter a Sa Majesté & à L. L. E. E. M. M. les Chancelliers avec combien d'audace S. A. le Duc avait osé surprendre leur Religion par l'expédition d'un pareil Rescrit. La Regence n'ayant pas obtenu de Reponse favorable, la Noblesse de Courlande, dès qu'elle*

---

fut assemblée en Diète, réitera, il y a quelques mois, les mêmes sollicitations; mais jusqu'ici toutes ses réclamations & les peines du Soussigné ont été infructueuses. C'est en vain qu'il a représenté, à L. L. E. E. M. M. les Chanceliers, que de pareilles surprises ont été faites depuis les tems les plus reculés par les Ducs de Courlande. — Déjà en 1616. la Forma Regiminis §. IV. *defend l'abus des Rescrits; déjà en 1666. Jean Casimir declara à la Noblesse de Courlande " qu'il la maintiendrait „ dans tous ses Droits Privileges & libertés & „ il ajoute. „*

„ *Si autem contigerit evidenter contraria Man-*
„ *data aut* Rescripta, *Libertatibus iisdem,* ad
„ importunam *alicuius* instantiam & *malam*
„ *Cancellariæ Nostræ informationem emanere,*
„ *hæc pro* nullis ac irritis *censeri declaramus.*
„ & annihilamus.

Déjà la Decision Commis: de 1717. statua, §. 2." *Ne amplius Illmus...*

„ *Princeps eosdem. (Nobiles) in Possessioni-*
„ *bus Suis... quovis colore etiam sub prætextu.*
„ *Mandatorum* aut Rescriptorum, *à Sacra*
„ *Regia Majestate ad sinistram Cancellari-*
„ *arum Regni & M. D. L. informationem*
„ *obtinendorum sive obtentorum... de facto*
„ *turbare audeat... sub animadversione Sæ.*
„ *Ræ. Majestatis prohibemus.* "

enfin Auguste II. d'h:m.après avoir signé en 1698. un Rescrit de Co-Tutele pour la Duchesse Douairière

de Frédéric Casimir, cassa ce Rescrit illegal *en 1702. en ces Termes...*

„ *hinc nos obviantes integritati Legum.....*
„ *Rescriptum Contutoriæ... tanquam* illegiti-
„ mum, revocandum, cassandum & anni-
„ hilandum *esse duximus...*

Si donc les Augustes Prédécésseurs de Sa Majesté n'ont pas fait difficulté de redresser les abus nés de la surprise & de lever des Actes contraires à la Justice & aux loix, le Soussigné ose se flatter que Sa Majesté bien informée par Son Illustre Ministère, & de l'illegalité du Rescrit, & du danger d'exposer la dignité du Trône à des discussions publiques, *daignera accorder,* si non *un Rescrit en cassation (comme la nature des choses l'exigerait) au moins* un Declaratoire, *qui puisse remettre le calme dans les coeurs allarmés de la Noblesse de Courlande.*

En consequence le Soussigné supplie S. E. (ici vient le Titre du Ministre respectif) dont le Patriotisme pûr & éclairé est si connu, de vouloir bien en Sa Qualité de Ministre porter ces verités incontestables aux pieds du Trône & prévenir par là un eclat dont on ne saurait calculer les suites.

Plein d'esperance que cette demarche fondée sur la loi produira le Resultat le plus heureux pour la Noblesse de Courlande, Son Délégué ose se livrer d'avance aux sentimens les plus doux d'une respectueuse & vive reconnaissance envers les Personnes Illustres qui auront daigné y contribuer.

Varsovie ce 5. Août 1789.

(Signé) HENRI C. B. D'HEYKING.